

Décisions

Décision 9640, 5 avril 2011

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contribution

— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9640 du 5 avril 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union de producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,14063 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,10195 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00180 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,17381 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,11507 \$ les cent kilogrammes;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04181 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03091 \$ les cent kilogrammes;

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,16530 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03528 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,68034 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,23554 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 1,05705 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,60407 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00527 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01852 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,25512 \$ l'hectolitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

55514

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r. 2) ont été approuvées par la décision 9375 du 27 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1789). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.